



## Arrêt

**n° 176 854 du 25 octobre 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 novembre 2012, par X, X et leurs enfants mineurs, qui se déclarent de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire qui a été pris à leur égard le 25.10.2012, qui leur a été notifiée (*sic*) à une date inconnue ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 19 novembre 2008. Le jour même de son arrivée présumée sur le territoire belge, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique, avec ses filles, le 2 février 2009. Le jour même de leur arrivée présumée sur le territoire belge, elles ont introduit une demande d'asile.

Les demandes d'asile des requérants ont donné lieu à deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 7 mai 2009. Les requérants ont introduit un recours contre ces décisions devant le Conseil de céans, qui l'a rejeté par les arrêts n° 39 904 et 39 907 du 8 mars 2010, les décisions ayant été par ailleurs retirées.

1.3. En date du 25 mai 2010, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris deux nouvelles décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Un recours a été introduit, le 7 juin 2010, contre ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 61 442 du 16 mai 2011.

1.4. Le 8 août 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi qui a été déclarée recevable le 10 août 2010 par la partie défenderesse. Cette dernière a cependant déclaré ladite demande non-fondée au terme d'une décision prise le 21 janvier 2012 et notifiée aux requérants le 1<sup>er</sup> février 2012. Les requérants ont introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a annulée par un arrêt n° 86 360 du 28 août 2012.

1.5. Par un courrier daté du 2 février 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi qui a été déclarée irrecevable le 23 octobre 2012 par la partie défenderesse. Les requérants ont introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel a constaté le désistement d'instance par un arrêt n° 99 653 du 25 mars 2013, ladite décision ayant été retirée par la partie défenderesse.

1.6. Par un courrier recommandé daté du 10 avril 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi qui a été déclarée irrecevable le 23 mai 2012 par la partie défenderesse.

1.7. En date du 31 mai 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13<sup>quinquies</sup>) à l'encontre des requérants. Les requérants ont introduit un recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans, lequel a constaté le désistement d'instance par un arrêt n° 89 005 du 4 octobre 2012.

1.8. Le 25 octobre 2012, la partie défenderesse a pris des nouveaux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13<sup>quinquies</sup>) à l'encontre des requérants.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de la même manière, comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 17/05/2012 (sic).*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».*

1.9. En date du 7 février 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 8 août 2009 sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi. Les requérants ont introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 176 843 du 25 octobre 2016.

1.10. En date du 12 juin 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi par les requérants le 2 février 2012. Les requérants ont introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a annulée par un arrêt n° 176 849 du 25 octobre 2016.

## **2. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation n° 176 849 du 25 octobre 2016 du Conseil sur la présente cause**

Indépendamment de la question de la recevabilité ou non du recours en ce qu'il est diligenté par les enfants mineurs des requérants, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les requérants ont sollicité, par un courrier du 2 février 2012, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi, soit antérieurement à la date de prise des décisions querellées, laquelle a eu lieu le 25 octobre 2012. Le Conseil relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet le 12 juin 2015, celle-ci a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 176 849 du 25 octobre 2016, en sorte que cette demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante. En conséquence, la partie défenderesse devra procéder à un nouvel examen de ladite demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il incombe d'annuler les ordres de quitter le territoire attaqués et ce indépendamment de la question de la légalité de ces derniers au moment où ils ont été pris.

Il résulte de ce qui précède qu'il convient d'annuler les ordres de quitter le territoire attaqués.

## **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les ordres de quitter le territoire (annexes 13quinquies), pris le 25 octobre 2012, sont annulés.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT